



MAIRIE DE PONTPOINT

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 71-2026

Portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de la « Pontponnienne »

Le Maire de la commune de Pontpoint,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant la demande formulée par l'association « les foulées picardes » en vue d'organiser la « Pontponnienne » sur le secteur de PONTPOINT-MORU ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette manifestation afin de garantir la sécurité des participants et le respect du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'organisation de la « Pontponnienne » est autorisée sur l'ensemble du territoire communal de PONTPOINT-MORU.

Article 2 : Date et Horaires

La manifestation est autorisée le Dimanche 7 juin 2026 de 08h00 à 12h00.

Les départs seront échelonnés comme suit : - 5km = 9h / - 10km = 9h05 / - 21km = 9h10. Ces derniers pourront être avancés d'une heure en fonction des conditions climatiques.

Article 3 : Conditions d'occupation

L'occupation du domaine public est accordée à titre temporaire, précaire et révocable. Les organisateurs devront :

- Maintenir le site en bon état de propreté ;
- Procéder au nettoyage complet des lieux après la manifestation ;
- Veiller au respect des installations publiques et des espaces verts.

Article 4 : Sécurité et responsabilité

Les organisateurs sont responsables de la sécurité des participants. Ils devront :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ;
- Respecter les règles relatives à la sécurité incendie ;
- S'assurer que les installations éventuelles (tables, barrières, barnums...) ne présentent aucun danger.

Article 5 : Circulation et stationnement

La circulation sera interdite à tous véhicules (hormis véhicules de secours, de sécurité ou d'organisation) depuis la Place de l'église jusqu'à la Rue des Sources Saint Louis pendant toute la durée de la manifestation.

Le stationnement sera interdit sur le parking devant la mairie, ces places étant réservées au camion chronomètre.

Le stationnement sera également interdit derrière la mairie, le parking étant réservé pour le poste de premiers secours.

Article 6 : Respect de la réglementation

La manifestation devra se dérouler dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner :

- son retrait immédiat ;
- des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de Pont Ste Maxence
- Centre de Secours de Pont Sainte Maxence
- Services techniques de la commune
- Le demandeur

À Pontpoint, le 26 mai 2026,

Par délégation, l'adjoint délégué à la sécurité,

Jérémy LEEFVRE

